

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 17 décembre 2004

Présents: Mme SIGOT,
MM. NOUAIL, BERNARDO, FAVAUDON, HENault

Dossier n° 7- 2004/2005 :
Réclamation posée par le club de AIX MAURIENNE
Rencontre PROB opposant O. Antibes Basket à Aix Maurienne
en date du 10 décembre 2004

Vu le règlement officiel du Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat Professionnel de la LNB,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,
Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU que l'équipe d'Aix Maurienne a porté réclamation à la fin de la rencontre sur le fait que son équipe n'avait pas obtenu le temps mort demandé à 10 secondes de la fin du temps de jeu et que le chronomètre n'avait pas été arrêté suite au dernier panier marqué ;

ATTENDU qu'un temps mort a été légalement demandé par l'entraîneur de l'équipe de Maurienne ;

ATTENDU qu'un panier a été marqué par Antibes à deux secondes de la fin de la rencontre ;

ATTENDU que le chronomètre de jeu a été arrêté suite à cette action, conformément à l'article 49.2 « arrêt du chronomètre de jeu » du règlement officiel de basket ball, comme l'indiquent les rapports des arbitres, du chronométrateur et de l'aide marqueur ;

ATTENDU que le temps mort demandé par l'entraîneur de l'équipe de Maurienne n'a pas été répercuté par les officiels de table de marque ;

ATTENDU que les arbitres n'ont eu connaissance de cette demande de temps mort qu'à la fin de la rencontre, comme ils le précisent dans leurs rapports ;

ATTENDU que le marqueur a fait une erreur et qu'il l'a reconnue ;

ATTENDU qu'il y a eu une mauvaise application du règlement officiel de basket ball, qui spécifie dans l'article 18.3.4 que « dès qu'une occasion de temps mort commence... Si un panier... » ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de : RENCONTRE A REJOUER ;

Dossier n° 8- 2004/2005 :
Réclamation posée par le club de Aurore de Vitré
Rencontre NM2 opposant Aurore de Vitré à Poissy en Yvelines B.
en date du 11 décembre 2004

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,
Après étude du rapport d'instruction,
Après audition de Monsieur VIGNERON, Vice-président de club de Poissy ;

ATTENDU qu'à la 9^{ème} minute de la 3^{ème} période de la rencontre, une faute est sifflée contre le joueur N° 15 de l'équipe de Vitré.

ATTENDU que deux lancers francs sont accordés à Poissy ;

ATTENDU qu'une demande de remplacement est demandée par le marqueur pour l'équipe de Poissy ;

ATTENDU que l'arbitre accorde ce remplacement de joueur ;

ATTENDU qu'au moment où le ballon est en l'air pendant l'exécution du premier tir de lancer franc, les officiels de table de marque s'aperçoivent qu'il y a six joueurs de l'équipe de Poissy sur le terrain ;

ATTENDU qu'à la fin du premier tir de lancer franc le marqueur a averti l'arbitre de ce fait ;

ATTENDU que l'arbitre a aussitôt fait sortir le 6^{ème} joueur de Poissy ;

ATTENDU que l'équipe de Vitré a posé réclamation sur le fait que l'équipe de Poissy s'est retrouvée à six sur le terrain et que l'arbitre n'a pas sifflé de faute technique ;

ATTENDU qu'il y a eu erreur, confirmée par l'ensemble des rapports, dans la mesure où il y a eu six joueurs de l'équipe de Poissy sur le terrain pendant l'exécution du premier tir de lancer franc ;

ATTENDU que, selon l'arbitre, il n'y a pas eu volonté de tricherie de la part de l'équipe de Poissy ;

ATTENDU qu'aucun temps de jeu ne s'est écoulé entre le remplacement et la découverte de l'erreur ;

ATTENDU que le deuxième lancer franc et la suite de la rencontre se sont déroulés dans des conditions normales ;

ATTENDU que l'erreur commise n'a pas eu d'incidence sur le résultat de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
Aurore de Vitré : 80 – Poissy en Yvelines B. : 83